

enl 1199

17 AVR. 2017

## **Note commune n°14 /2017**

**Objet :** Commentaire des dispositions de l'article 47 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 modifiant la règle de computation de la durée effective de l'opération de vérification fiscale approfondie

**Annexe :** Exemple d'application

Les dispositions de l'article 47 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 ont modifié la règle de computation de la durée effective de la vérification approfondie de la situation fiscale du contribuable.

La présente note a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 en matière de computation de la durée effective de la vérification fiscale approfondie et de commenter les nouvelles dispositions.

### **I. Rappel de la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016**

Les dispositions de l'article 40 du code des droits et procédures fiscaux ont fixé la durée effective maximale de l'opération de vérification fiscale approfondie à :

- 6 mois si la vérification s'effectue sur la base d'une comptabilité conforme à la législation fiscale ;
- une année dans les autres cas.

La durée de la vérification approfondie de la situation fiscale du contribuable est calculée à compter de la date de son commencement mentionnée, selon le cas, dans l'avis de la vérification ou dans le procès-verbal établi lors de la

constatation de son commencement effectif, si celui-ci est différé à l'initiative de l'administration fiscale ou à la demande du contribuable et jusqu'à la date de la notification des résultats de la vérification.

Pour le décompte de la durée de la vérification approfondie, ne sont pas prises en compte les interruptions de la vérification intervenues pour des motifs attribués au contribuable ou à l'initiative des services fiscaux et pour lesquelles des correspondances ont été échangées entre les deux parties, sans que la durée totale de l'interruption de la vérification ne puisse excéder 60 jours.

D'autre part, et conformément aux dispositions de l'article 38 du code des droits et procédures fiscaux, la comptabilité n'est pas admise lorsqu'elle n'est pas présentée aux services fiscaux dans un délai de 30 jours à compter de la date de la mise en demeure du contribuable, conformément aux dispositions de l'article 10 dudit code et l'établissement d'un procès-verbal conformément aux dispositions des articles de 70 à 72 dudit code.

Cette règle n'est pas applicable lorsque la comptabilité est déposée auprès des tribunaux, du ministère public, des organismes de contrôle public, des experts chargés conformément à la loi ou en présence d'un autre empêchement légal, ainsi que pour le cas de force majeure. Le cas de force majeure désigne au sens de l'article 283 du code des obligations et des contrats tout fait que l'homme ne peut prévenir.

## **II. Apport de la loi de finances pour l'année 2017**

Dans le but de mieux maîtriser la règle de computation de la durée effective de la vérification approfondie de la situation fiscale du contribuable, les dispositions de l'article 47 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 ont :

- prévu que le retard constaté dans la présentation par le contribuable de sa comptabilité aux services fiscaux, après mise en demeure n'est pas pris en compte dans la durée effective de l'opération de vérification ;
- et fixé la période maximale de retard à ne pas prendre en compte pour la détermination de la durée de l'opération de vérification à 30 jours, étant donné que le dépassement de cette période rend la comptabilité non

admissible, en vertu des dispositions de l'article 38 du code des droits et procédures fiscaux.

La période de retard est décomptée :

- à partir du premier jour qui suit celui au cours duquel la mise en demeure est notifiée ;
- jusqu'au jour qui précède celui au cours duquel la comptabilité est présentée.

La période de retard non prise en compte dans le calcul de la durée effective de l'opération de vérification approfondie est de 30 jours en cas de défaut de présentation de la comptabilité aux services fiscaux dans le délai de 30 jours de la date de notification de la mise en demeure prévue par l'article 38 du code des droits et procédures fiscaux au contribuable et ce, sans préjudice aux exceptions sus-indiquées.

Conformément aux dispositions de l'article 79 de la loi de finances pour l'année 2017, les dispositions de l'article 47 de ladite loi entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il s'en suit qu'elles sont applicables aux cas pour lesquels des mises en demeure sont notifiées à partir de cette date.

**LA DIRECTRICE GENERALE DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Sihem BOUGHDIRI NEMSIA**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a series of loops and flourishes.